

Maisons-Alfort, le 23 juin 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché du produit biocide SOURICIDE BLERAT FULGURANT  
AMM N°8600504**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **SARL BOURGEAT ET FILS** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SOURICIDE BLERAT FULGURANT (AMM N°8600504)**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SOURICIDE BLERAT FULGURANT.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SOURICIDE BLERAT FULGURANT est un biocide de type 14 composé de 10% d'alpha-chloralose se présentant sous la forme d'un appât sur grains prêt à l'emploi.

L'alpha-chloralose est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

|                                                       |                  |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| Nom ou description générique de la substance active : | Alpha-chloralose |
| N°CAS :                                               | 15879-93-3       |
| Type de produit :                                     | 14               |

### CONSIDERANT

- Que le produit SOURICIDE BLERAT FULGURANT dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8600504 en cours de validité, au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;
- La directive 2009/93/CE de la Commission du 31 juillet 2009 modifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'alpha-chloralose en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- L'absence d'agent amérissant dans la composition du produit SOURICIDE BLERAT FULGURANT, tel que défini dans l'avis aux opérateurs du 12 juillet 2001 ;

Considérant les éléments disponibles insuffisants à ce jour ;

**L'Anses émet un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20070496, du produit SOURICIDE BLERAT FULGURANT, détenue par SARL BOURGEAT ET FILS.**

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : renouvellement, alpha-chloralose, TP14